



ARRETE DU MAIRE N°AP_2023_006_DP

PORTANT REGLEMENT GENERAL DU MARCHÉ DE LA VILLE DE KAYSERSBERG VIGNOBLE

Le Maire de la Commune de Kayzersberg Vignoble,

VU la loi 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents du commerce et artisanat des professionnels avec ou sans domicile fixe ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 et 2 et L. 2224-18 ;

VU le Décret n° 88.52 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article 1^{er} du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits

VU l'Arrêté Interministériel du 1^{er} février 1974 régissant l'aménagement des véhicules frigorifiques, voitures boutiques, etc. ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 21 mai 1990 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 26 mars 1980 ;

VU l'Arrêté du Maire en date du 4 août 1998 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU le règlement sanitaire départemental du Haut-Rhin n°552/79 du 2 juillet 1979 modifié ;

VU les arrêtés municipaux des 30 juin 1934, 30 juin 1989, 02 février 1998, 24 février 1998, du 20 mars 1998 et du 20 juillet 2004 réglementant le marché tenu à Kayzersberg ;

CONSIDERANT les différentes modifications ayant déjà été apportées à ce règlement et afin d'avoir à nouveau un ensemble des dispositions à jour dans un document unique, il y a lieu d'abroger l'arrêté municipal du 20 juillet 2004 et tous les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon fonctionnement des halles et marchés, et de délivrer les permis de stationnement sur la voie publique pour ces activités, qu'il importe en conséquence, pour ces matières, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public ainsi que de la commodité de la circulation, de réglementer les conditions d'exercice de ces activités sur le Domaine Public de la commune de Kayzersberg Vignoble ;

CONSIDERANT que le marché hebdomadaire de Kayzersberg Vignoble est bénéfique tant pour les habitants ainsi que pour les commerçants ;

ARRETE

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Généralités

L'arrêté municipal du 20 juillet 2004 ainsi que tous les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Occupation du domaine public

Nul ne peut occuper un emplacement sur une parcelle du domaine public ou privé de la Ville de Kayserberg Vignoble, pour exercer une activité commerciale ou professionnelle sans autorisation préalable.

Les demandes d'occupation du Domaine Public doivent être transmises par courrier à l'adresse ci-après :

Mairie de Kayserberg Vignoble
39 rue du General de Gaulle
68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE
03.89.78.11.18

Article 3 : Réglementation des emplacements

Le marché est exclusivement destiné aux transactions commerciales de détail et à l'artisanat.

La gestion est directement assurée par la Ville de Kayserberg Vignoble. Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués aux commerçants permissionnaires.

L'administration municipale peut toujours, après accomplissements des formalités, modifier, déplacer ou supprimer toute partie du marché et faire toutes modifications utiles dans l'intérêt général, sans que les occupants puissent s'y opposer ou prétendre à une indemnité quelconque en raison de ces changements.

En cas de travaux exécutés sur les emplacements concédés, les commerçants non sédentaires devront les souffrir qu'elle qu'en soit la durée et sans indemnités.

Le marquage des emplacements par les usagers à l'aide de piquets, peinture, marchandises, parasols, véhicules, etc. est formellement interdit.

Aucun marchand ne peut disposer de plus d'un emplacement, celui-ci est strictement personnel et doit être occupé par le titulaire lui-même ou par une personne de sa famille. L'institution d'une gérance est interdite. La place ne peut être prêtée, ni sous-louée, ni vendue, l'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale ou autre que celui-ci.

Article 4 : Lieux, horaires et jour de marché

Les lundis matin, place Gouraud à Kayserberg Vignoble :

- Horaires : Début de montage – Fin de montage : 6h00 à 13h30.
- Début de la vente – Fin de vente : 8h00 à 12h00.
- Les horaires doivent impérativement être respectés.

Lorsque le jour du marché coïncide avec une fête légale (jour férié), le marché est annulé et déplacé au mardi.

Article 5 : Qualité de commerçants

Le commerçant abonné est celui qui :

- Est titulaire d'un emplacement de marché,
- Exerce le métier de commerçant non sédentaire sur les marchés de Kayserberg Vignoble,
- Règle le montant du droit d'occupation du domaine public par voie d'abonnement annuel.

Le commerçant journalier est celui qui :

- Exerce le métier de commerçant non sédentaire sur les marchés de Kayzersberg Vignoble sans être titulaire d'un emplacement fixe,
- Acquitte le montant de la redevance d'occupation du domaine public à chaque marché.

II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 6 : Demande d'autorisation préalable

Tout nouveau candidat à un emplacement de vente fixe sur le marché doit adresser une demande écrite à Mme le Maire de la Commune de Kayzersberg Vignoble. Cette demande doit obligatoirement contenir :

- Les noms et prénoms du postulant.
- Sa date et son lieu de naissance.
- Son adresse.
- L'activité précise exercée.
- Les justificatifs professionnels.
- La police d'assurance multirisques couvrant l'exercice de sa profession et l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Le montant pour les dommages corporels devra être illimité.
- Les caractéristiques de l'emplacement souhaité, notamment le métrage linéaire ainsi que le besoin en électricité.

En outre, le candidat doit être en mesure de justifier la régularité de l'exercice de sa profession par la présentation des papiers commerciaux.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à leur profession.

Concernant les commerçants abonnés, les documents propres à chaque catégorie de personnes ci-dessus devront être transmis annuellement au 1^{er} janvier de chaque année au service de la Police Municipale de la ville de Kayzersberg Vignoble.

Dans le cas où aucun emplacement n'est disponible, le candidat est inscrit sur la liste de candidatures en attendant de pouvoir être satisfaite par ordre d'ancienneté sur cette liste tout en tenant compte également de la catégorie des articles vendus sur l'emplacement libéré par le commerçant précédent. La demande initiale est valable un an.

Pour pouvoir bénéficier de l'ancienneté d'inscription, le candidat devra renouveler sa demande par écrit avant le 31 janvier de chaque année en faisant connaître ses nom, prénom, adresse, métier exercé, ainsi que la surface nécessaire pour l'implantation de son stand. Il devra également fournir les documents nécessaires à l'exercice de sa profession.

L'absence de renouvellement de la demande entraîne son annulation et la radiation de la liste de candidatures. Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée.

Article 7 : Nouvelle attribution

L'attribution des emplacements disponibles s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Dans le cas où aucun emplacement n'est disponible, le candidat est inscrit sur la liste de candidatures en attendant que sa demande puisse être satisfaite.

Article 8 : Interdiction de cession et exploitation

Tous les emplacements sont attribués ou répartis exclusivement par la commune de Kayzersberg Vignoble. Aucun marchand ne peut occuper ou échanger un emplacement sans avoir sollicité par écrit et obtenu préalablement l'accord écrit de l'administration municipale.

Les autorisations sont accordées à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la voirie, ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées ainsi que pour tout motif de non-respect du présent arrêté. Elles sont personnelles et ne pourront être transmises ou cédées de quelque manière que ce soit.

Toute forme de sous-location de stand est strictement interdite. Le titulaire ne pourra ni céder son autorisation, ni louer voire prêter son emplacement. Le stand devra être tenu soit par le commerçant lui-même ou son conjoint collaborateur, ou par un(e) employé(e) pouvant présenter, en cas de contrôle, la fiche de salaire établie par son employeur. Les contrevenants seront exclus de fait du marché, sauf cas de force majeure dont l'administration sera immédiatement informée par écrit.

Un contrôle des permissionnaires pourra à la demande de la commune de Kayzersberg Vignoble être effectué par les services de l'état. Tout travail clandestin constaté par les administrations compétentes fera l'objet de poursuites et d'une exclusion immédiate du marché.

Les employés qui travaillent de façon autonome sur le domaine public pour le compte d'un commerçant non sédentaire doivent être en possession d'une copie conforme d'un bulletin de salaire de moins de trois mois et des copies certifiées conformes des documents commerciaux de l'employeur.

Article 9 : Pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat de la commune de la régularité de la situation du postulant pouvant justifier de papiers commerciaux reconnus valables par les services de l'état. Ils devront en outre être en possession d'une assurance à responsabilité civile.

Il existe différentes catégories de professionnels :

9.1 : Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe :

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire remise préalablement à la délivrance de la carte, valable 1 mois.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement à condition qu'il y ait une adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce sédentaire.

9.2 : Les professionnels sans domicile ni résidence fixe :

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

9.3 : Les salariés des professionnels précités :

Ces derniers doivent détenir :

- Soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois,
- Soit le livret spécial de circulation modèle b.

9.4 : Les exploitants agricoles et les pêcheurs professionnels :

Ils doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.

Les producteurs ayant également le statut de commerçant du fait qu'ils ne produisent pas l'ensemble des produits proposés au public ont l'obligation de retirer de leurs étals tout écriteau pouvant prêter à confusion dans l'esprit des consommateurs. Ces producteurs-commerçants ont également l'obligation d'informer les consommateurs de l'origine des produits.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Article 10 : Emplacement inoccupé – Autorisation d'absence

10.1 : Emplacement inoccupé :

L'emplacement inoccupé pendant plus d'un mois sans justificatif, pourra être repris, après un constat de vacance par l'autorité compétente, sans que l'intéressé puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Le marchand titulaire d'une place qui n'a pas fréquenté le marché au moins 32 jours d'ouverture de l'année civile se verra retirer son autorisation d'occuper un emplacement fixe.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

10.2 : Autorisation d'absence :

En cas de maladie dûment justifiée par certificat médical produit au cours du premier mois d'absence, la place de l'intéressé lui est conservée.

L'absence du titulaire pour cause de maladie ne doit pas excéder une durée de trois mois au cours des 12 mois consécutifs, sauf dérogation du Maire. Elle doit être signalée par l'exploitant au service en charge des marchés par lettre adressée à Mme le Maire de la Commune de Kayzersberg Vignoble à laquelle est joint un certificat médical attestant l'incapacité de travail.

Tout commerçant absent plus de 15 jours du marché doit avertir de son absence par courriel adressé à l'adresse mail suivante : police.municipale@kaysersberg-vignoble.fr

Il en est de même pour les congés annuels.

Article 11 : Résiliation de l'abonnement – Cessation d'activité – Liquidation judiciaire

11.1 : Résiliation

La Ville de Kayzersberg Vignoble se réserve le droit de résilier le contrat d'un commerçant abonné dans les cas suivants :

- **Non-respect d'une fréquentation annuelle minimum de 32 jours.**
- **Non-paiement des droits de place dans le délai réglementaire.**
- **Non-respect du présent règlement.**

L'autorisation peut être résiliée par le titulaire d'un abonnement avec un préavis de 1 mois par lettre avec accusé de réception. Aucun remboursement ne sera accordé.

11.2 : Succession en cas de décès ou cessation d'activité :

En cas de décès du titulaire, ou de cessation d'activités par suite de maladie ou de mise à la retraite, l'emplacement de vente fixe est résilié de plein droit.

Toutefois, le conjoint, ou le descendant direct salarié dans l'entreprise du titulaire, peuvent, s'ils veulent poursuivre l'exploitation, faire une demande écrite de transfert d'autorisation auprès du Maire dans le mois qui suit le décès du titulaire ou la cessation d'activités, et sous la condition qu'ils ne soient pas déjà en possession d'une autorisation d'exploiter un autre emplacement sur le même marché.

Dans ce cas, le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire décédé. En revanche, l'ancienneté sur le marché du descendant direct commence quant à elle le jour de son attribution personnelle.

Si le conjoint ou le descendant direct du titulaire décédé sont eux-mêmes occupants d'un emplacement sur le même marché, ils ont la faculté soit de conserver leur propre autorisation d'exploiter leur emplacement, soit d'exploiter l'emplacement du titulaire décédé ou ayant cessé son activité tout en renonçant à leur propre emplacement.

Le conjoint et le descendant direct devront dans ces cas remplir les conditions de l'article 9.

En cas de cessation d'activités par suite de maladie ou de mise à la retraite, l'autorisation peut être transférée au conjoint ou à l'un de ses enfants si l'un ou l'autre était son collaborateur direct. Dans tous les cas, sous réserve qu'il ne soit pas déjà en possession d'une autorisation d'exploiter un emplacement sur le même marché, le successeur éventuel devra présenter au Maire sa demande de transfert de l'autorisation dans le mois qui suit la vacance.

11.3 : Liquidation judiciaire :

En cas de liquidation judiciaire d'un commerçant, d'une société ou d'un groupement, l'autorisation d'exploiter est résiliée de plein droit. L'emplacement sera attribué à un nouveau candidat pour le premier du mois qui suit la parution légale de la liquidation judiciaire.

Article 12 : Répartition des emplacements

La répartition des places, l'alignement et la disposition des étalages sont effectués par le placier. Les commerçants et vendeurs sont tenus de s'y conformer. Aucun stand ou étalage n'est admis sans le consentement du placier. En aucun cas, le fait d'avoir obtenu un emplacement à un endroit donné ne peut être considéré par le commerçant comme un emplacement acquis. A chaque marché la distribution des places est reconsidérée par le placier.

Pour fidéliser une clientèle et faciliter le bon fonctionnement, les emplacements sont réservés pour les commerçants abonnés. Toutefois, si, à 7h30, un commerçant abonné n'est pas présent, l'emplacement est donné à un commerçant journalier.

Seul le placier est juge pour le bon déroulement du marché.

III – ORGANISATION DU MARCHÉ

Article 13 : Etals

Les étalages devront respecter les limites de l'emplacement autorisé.

Les accès aux allées doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur les étalages à 0,50 cm du sol au minimum. Elles ne devront en aucun cas être déposées à même le sol.

Des articles susceptibles de présenter un danger pour la sécurité publique ne devront pas être directement accessibles aux consommateurs. Ils devront être protégés soit par des vitrines fermées ou exposés à l'arrière des stands pour éviter toute manipulation pouvant présenter des dangers.

Les denrées alimentaires ne peuvent être exposées à une hauteur inférieure à 70 cm.

Les contrevenants à la présente disposition pourront après avertissement écrit être expulsés du marché pendant une période définie voire en cas de récidive perdre le bénéfice de l'emplacement de vente fixe.

Aucune marchandise ne devra être accrochée sur les dispositifs de mobilier urbain ou sur des arbres. Toute installation ou étalage doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique et aux plantations.

Les portants doivent se trouver dans l'alignement de l'emplacement. Les parasols et les rideaux de fond devront être entretenus et présenter un bel aspect. A défaut, le service en charge des marchés se réserve le droit de demander aux commerçants d'apporter toutes les modifications nécessaires à la bonne tenue du marché.

Article 14 : Affichage des prix - Identité des vendeurs

En vertu des dispositions légales, tout occupant d'un emplacement doit munir son étalage d'un écriteau indiquant d'une manière visible son nom ainsi que son numéro d'inscription au registre de commerce, son statut de producteur ou de producteur/commerçant.

Les prix des marchandises mises en vente doivent être affichés, soit par écriteau ou étiquette placé de manière bien visible devant les produits, soit par étiquette placée ou attachée sur les produits ou leur emballage selon la réglementation en vigueur.

Les articles de brocante n'échappent pas à ce principe.

Les systèmes de poids et de mesure des commerçants doivent être entretenus et en état de propreté.

Article 15 : Protection des denrées alimentaires

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits. Le Service Hygiène et Santé est habilité à contrôler les règles d'hygiène sur le marché.

Les denrées facilement altérables (telles que les produits de boucherie et de charcuterie, la triperie, la volaille, le gibier, les poissons frits, etc.) doivent être obligatoirement conservées dans une enceinte réfrigérée. A défaut, exposées sur étalage, elles devront être suffisamment protégées sur tous les côtés, sauf celui ouvert au vendeur, par des cloisons de préférence transparentes. Du côté du public, cette protection sera complétée par une cloison supérieure d'au moins 25 cm de profondeur. Ces cloisons seront maintenues en bon état de propreté. Il est interdit de placer sur la partie supérieure de cette protection des denrées non préemballées.

Les viandes découpées, les volailles plumées, entières ou découpées seront posées sur des plats propres, placés sur des comptoirs ou tables imperméables de teinte blanche, fréquemment lavés. Elles seront abritées du soleil et protégées contre les mouches, les poussières et les intempéries.

Les confiseries, gâteaux secs, petits pains et en général tous produits susceptibles d'être consommés sans cuisson ultérieure, mis en vente devront être effectivement protégés par un vitrage fermé, de telle façon qu'il n'y ait aucun contact avec les marchandises exposées.

Il est interdit de mettre en vente sur un même étalage des denrées incompatibles entre elles (par exemple fromage et poissons frais, viande et pâtisserie, légumes et viande ou poissons, alimentaire et confection etc.).

Il est interdit de se servir de papier journal ou de tout autre papier souillé par de l'encre d'imprimerie, pour le premier et le second emballage des denrées alimentaires et en particulier des viandes et produits de charcuterie.

Il est interdit à toute personne de manipuler ou vendre des denrées alimentaires si leur état de santé présente un danger. Les personnes affectées à la vente devront observer une grande propreté vestimentaire et corporelle.

Il est interdit de laisser les acheteurs manipuler les denrées alimentaires non préemballées ou à consommer en l'état.

Article 16 : Transport des denrées

Le transport des marchandises doit être effectué dans un véhicule fermé, à l'abri des souillures, et dans des conditions répondant aux prescriptions générales en la matière.

Les véhicules destinés à la vente de produits alimentaires doivent être agréés par la Direction des Services Vétérinaires.

Article 17 : Distribution d'électricité

Le marché étant équipé à cet usage, les commerçants sont autorisés à se brancher aux bornes électriques. L'autorisation est personnelle et individuelle. En cas de fraude ou d'utilisation non conforme, l'autorisation est annulée. En cas de récidive, l'expulsion du marché pourra être prononcée.

Pour raisons de sécurité, aucun câble ne doit se trouver dans les allées de circulation.

L'usage des groupes électrogènes est interdit sur le marché.

IV – POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 18 : Les tarifs du marché

Le calcul des droits de place est basé sur le mètre linéaire occupé.

Pour le commerçant abonné à l'année :

- Le mètre linéaire est fixé à 1,50 euros / jour.
- Le tarif forfaitaire par branchement électrique est fixé à 1,50 euros / jour.
- Une déduction forfaitaire annuelle de dix lundis sera effectuée au titre des congés annuels et des jours fériés.

Pour le commerçant journalier :

- Le mètre linéaire est fixé à 2,50 euros / jour.
- Le tarif forfaitaire par branchement électrique est fixé à 2,50 euros/jours

Article 19 : Perception des droits de place

Toute autorisation d'occupation d'un emplacement entraîne obligatoirement le paiement, au profit de la Ville de Kayersberg Vignoble, par le bénéficiaire d'un droit d'occupation dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles conformément au code général des collectivités territoriales.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner, après mise en demeure, résiliation de l'autorisation d'occupation pour les commerçants disposant d'une place fixe et l'éviction des marchés pour les commerçants journaliers, sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Il est formellement interdit aux assujettis, sous peine de poursuites, de céder à titre gratuit ou à prix d'argent les tickets ou quittances délivrés en acquit des taxes ou d'en trafiquer sous une forme quelconque.

Une déduction forfaitaire de cinq (5) lundis, correspondant aux cinq semaines de congés annuels, sera appliquée sur la facture des commerçants abonnés à l'année. De plus, une déduction de tous les lundis fériés sera également appliquée sur la facture des commerçants abonnés à l'année. Toutefois, dans l'hypothèse où le marché serait décalé du lundi au mardi pour cause de jour férié et si le commerçant abonné à l'année y participe, alors l'emplacement sera payant et il sera encaissé le jour même.

La perception des droits de place des commerçants du marché hebdomadaire abonnés à l'année se fait par le biais d'une facturation semestrielle. Elle est assurée par la commune par la voie d'un titre de recette émis en janvier et en juillet avec paiement à échoir. Le commerçant abonné arrivé en cours d'année sera facturé en fonction de sa date d'arrivée, au prorata temporis.

Pour les commerçants journaliers, la perception est effectuée par le placier, par délivrance de tickets représentant la valeur de la somme encaissée.

Article 20 : Responsabilité des permissionnaires et assurance

Les permissionnaires sont responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence de leurs installations sur la voie publique, de l'usage de l'autorisation qui leur a été accordée, et de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la liberté de la circulation et de la Sécurité Publique.

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ses installations ou ses produits.

V – POLICE GENERALE

Article 21 : Interdictions d'accès

Dans le but de préserver la sécurité et la tranquillité publique et à l'exception des opérations d'animations des marchés, l'accès des marchés est interdit aux véhicules publicitaires, cortèges, chanteurs, photographes et artistes ambulants, distributeurs de journaux ou de tracts, organisateurs de loterie, sous quelque forme que ce soit, quêtateurs et, d'une façon plus générale, à toute personne exerçant ordinairement son activité sur la voie publique.

Article 22 : Réglementation de la circulation et du stationnement

22.1 : Stationnement :

Après déchargement des marchandises, les véhicules qui servent à amener des marchandises au marché ne sont pas autorisés à stationner s'ils occasionnent une gêne pour l'installation d'autres stands. Cette disposition ne concerne pas les camions-magasins qui sont autorisés à stationner.

Pour le remballage des marchandises, les véhicules des commerçants pourront revenir et stationner sur les emplacements de vente lors de leur désinstallation. Ces véhicules devront quitter le marché après chargement.

Seuls sont autorisés les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la Route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé dans l'alignement de tous les bancs de vente.

Est déclaré gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

22.2 : Circulation :

Les zones de circulation entre les stands et dans les allées doivent être laissées libres en permanence. Aucun objet encombrant (cageots, palettes, déchets, etc.) ne peut y être déposé.

Seuls les piétons sont autorisés à circuler sur le marché. Les cyclistes ont l'obligation de mettre pieds à terre.

Pendant les heures d'ouverture, l'accès est interdit à tout véhicule sauf aux commerçants et exposants pendant le temps strictement nécessaire lors de leur installation ou de leur désinstallation. Lesdits commerçants et exposants devront se déplacer au pas en prenant toutes les précautions d'usage pour assurer la sécurité des piétons.

En cas de non-respect de ces consignes de sécurité, les contrevenants pourront être sanctionnés.

Article 23 : Hygiène et qualité des marchandises

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Le Service de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité est habilité à faire retirer de la vente les comestibles avariés, altérés, gâtés, falsifiés, insalubres ou nuisibles pour la santé aux frais du contrevenant.

En cas de refus, il sera fait appel à la Gendarmerie Nationale qui pourra verbaliser les contrevenants.

Article 24 : Propreté des lieux

Tout attributaire d'un emplacement est responsable, pendant toute la durée du marché, du maintien de la propreté de son emplacement et de son entourage immédiat.

A la fin des marchés, il est interdit aux commerçants de laisser sur place les papiers d'emballage de toute sorte, les cintres, boîtes vides. Ces déchets, pouvant être incinérés, devront être pris en charge par les commerçants. Les palettes de transport devront être emportées par les commerçants et il est formellement interdit de les laisser sur place.

Les déchets fermentescibles de toutes sortes provenant des viandes, du vidage des poissons, des volailles et des gibiers ainsi que les fruits et les légumes impropres à la vente, seront placés dans des sacs en plastique hermétiquement fermés. Ces déchets alimentaires pourront être déposés en déchetterie dans des véhicules sans que ceux-ci soient en contact avec des denrées alimentaires.

Pour éviter tout incident pouvant mettre en cause sa responsabilité, l'attributaire ne devra pas jeter les déchets alimentaires produits en cours de vente sur le sol, mais les rassembler dans des récipients étanches empêchant la diffusion des odeurs.

En cas de manquements graves à la présente disposition, les contrevenants pourront, après avertissement écrit, être expulsés provisoirement du marché, sans préjudice de l'application de la réglementation nationale ou locale relative à la propreté. Par ailleurs, les droits de place n'intègrent pas les éventuels frais de nettoyage de l'emplacement qui pourront être facturés aux commerçants qui ne rendaient pas leur place dans un état de propreté acceptable.

Article 25 : Respect des règlements en vigueur

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

Des toilettes publiques, de l'eau et l'électricité se trouvent sur l'ensemble des marchés.

Article 26 : Interdictions diverses

Il est interdit aux commerçants :

- De déballer sur un emplacement non occupé sans avoir obtenu au préalable l'accord de la commune. Le cas échéant, le contrevenant sera expulsé du marché à la suite d'un préavis selon l'article 28 ;
- De troubler l'ordre et la tranquillité par des appels bruyants ou par des cris, ou par l'utilisation de manière abusive ou exagérée des appareils ou instruments destinés à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons ; la vente à la criée est interdite ;
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises ou prospectus ou les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages ;
- De vendre des animaux vivants ;
- De vendre des alcools en vertu de l'article 56 du code local des professions et de l'article 10 du code des débits de boissons, sauf autorisation provisoire délivrée par Mme Le maire ;
- De vendre ou de proposer des textiles ou des objets à l'effigie de substances ou de plantes stupéfiantes ;
- De vendre ou proposer tout objet religieux à caractère ostentatoire pouvant susciter des troubles à l'ordre public ;
- De vendre ou proposer des armes blanches (couteaux de combat, katanas, etc.) Et des reproductions d'armes à feu ayant l'apparence de véritables armes de combats (fusils d'assaut, armes de poing...) qui peuvent par leur apparence et leur réalisme susciter des troubles à l'ordre public ;
- De distribuer ou faire distribuer dans les allées des marchés des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques qu'ils soient d'ordre commercial, associatif, politique ou syndical (*à titre exceptionnel, sur autorisation de Mme le Maire, la distribution de tracts pourra être autorisée*) ;
- De vendre des articles autres que ceux déclarés au registre de commerce ;
- De proposer à la vente tout objet ou image à caractère pornographique pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs ;
- D'organiser des jeux de hasard, de loterie ou d'argent ;
- D'allumer des feux pour se réchauffer, de planter des clous et d'élaguer les arbres, de détériorer les revêtements de sol (par l'enfoncement de piquets ou autres moyens de fixation), les armoires de distribution de branchements électriques, et autres équipements mis à la disposition des commerçants.

Le cas échéant, les réparations sont effectuées par les services municipaux ou par un prestataire extérieur aux frais du responsable de la détérioration.

Les permissionnaires devront signaler à la commune toute réparation qui apparaîtrait nécessaire (mauvais état du sol, dégradation d'un équipement public, etc.).

Article 27 : Sanctions encourues

Le permissionnaire qui se serait rendu coupable d'infractions au présent règlement, de troubles à l'ordre public, ou qui n'obéit pas aux injonctions, des agents de police municipale ou des gendarmes, s'expose, outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui devant les tribunaux, aux sanctions prononcées par le Maire.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 15 jours ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 28 : Réclamation

Toute réclamation de quelque nature que ce soit doit se faire par courrier adressé au Maire de la Ville de Kayserberg Vignoble.

Article 29 : Fraude – Tromperie

Les poids, mesures et balances de toutes sortes utilisées sur le marché devront répondre aux prescriptions légales en vigueur et être toujours tenus en parfait état de propreté.

Les marchandises vendues préemballées devront avoir exactement le poids ou la mesure indiqué.

En cas de tromperie volontaire sur le poids, vente de marchandises fardées, gâtées ou de mauvaise qualité, avariées ou impropres à la consommation, la ville ou les consommateurs peuvent :

- Saisir la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- Porter plainte auprès du Procureur de la République (Tribunal de Grande Instance).

Article 30 : Il incombera de prendre les mesures qui s'imposent au cas où les difficultés rencontrées pour l'application des dispositions du présent règlement seront observées par le placier.

Article 31 : Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

Article 32 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Kayserberg Vignoble, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à KAYSERSBERG VIGNOBLE, le 25/10/2023

Le Maire,



Martine SCHWARTZ



Ampliation à :

- M. le préfet.
- M. le Procureur de la République.
- M. le Juge d'Instance.
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Nationale de Colmar.
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Kayserberg Vignoble.
- Police municipale.
- Services Techniques – Affichage – Archives.